

CONVENTION DE PARTENARIAT



La convention de partenariat concerne le 95ème Gala d'IMT Mines Alès, événement organisé par le Cercle des Élèves de l'École des Mines d'Alès le 3 décembre 2022.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS	ET
Raison sociale :	Association loi 1901 "Maison des Élèves" 572 Chemin du Viget, 30100 ALES 06 23 89 81 43 partenariats.galaminesales@gmail.com
VISIBILITÉ PENDANT L'ÉVÉNEMENT	VISIBILITÉ EN DEHORS DE L'ÉVÉNEMENT
Accueil □ Banderole à l'accueil d'1 m² : 350 € Lors du repas □ Logo sur le menu du repas : 400 € □ Banderole devant la scène : 700 € □ Affiche publicitaire murale de 2 m² : 150 € Lors de la partie "soirée" □ Banderole au niveau du bar : 500 € □ Banderole coin fumeur d'1 m² : 120 € VISIBILITÉ DANS LE CADRE DE LA TOMBOLA Ticket de tombola (exclusivité)	Sur Internet □ Logo en page d'accueil du site internet : 300 € □ Présentation détaillée du partenaire sur le site internet : 150 € □ Post de présentation sur les pages Facebook et Instagram : 70 € □ Promotion sur la page LinkedIn : 60 € □ Logo en fin d'after movie du Gala : 400 € Plaquette 1 page □ 450 € 1/2 page □ 330 € 1/4 page □ 200 € 1/8 page □ 160 € PUTRE □ Don financier Valeur :
Logo sur chaque ticket: 1 000 € Don d'un lot de tombola Valeur*:	☐ Aide matérielle ou financière dans le cadre de la construction des décors* Description: *Cette aide fera l'objet d'un avenant à la convention
Fait à :	Le:
CICNOTI IOCC	

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par chacune des parties. Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ». 1/4

L'entreprise

Cercle des Élèves de l'École des

Mines d'Alès



ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Les deux parties ont décidé de conclure un partenariat afin de promouvoir ensemble et conjointement le Gala d'IMT Mines Alès, le 3 décembre 2022 au parc des expositions de Méjannes-lès-Alès. Le Cercle des Élèves de l'École des Mines d'Alès s'engage à promouvoir l'image du partenaire lors de son événement et via les supports de communication utilisés pour mettre en avant l'image du gala. Le partenaire s'engage à verser une contrepartie matérielle ou financière en fonction des services demandés.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée. Celle-ci prenant fin le 31 janvier, soit quelques mois après l'événement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le partenaire consent à soutenir l'organisation du Gala d'IMT Mines Alès à travers un apport matériel ou financier. En contrepartie, le Cercle des Élèves de l'École des Mines d'Alès s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de promouvoir l'image du partenaire dans le cadre du Gala d'IMT Mines Alès, en fonction de l'apport consenti par le partenaire et selon les prestations sélectionnées par celui-ci, parmi celles mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 4 : FORCE MAJEURE - ÉPIDÉMIES - ANNULATION

4.1 CAS DE FORCE MAJEURE

Les parties conviennent expressément que le cas entraînant l'impossibilité de maintenir la tenue du 95ème Gala d'IMT Mines Alès à la date et dans les conditions déterminées par les parties, constituent des cas de forces majeures au sens de l'article 1218 du Code Civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 4.4 ci-dessous.

4.2 CAS LIÉS À TOUTE SITUATION ÉPIDÉMIQUE DÉCLARÉE ET/OU SITUATION DE CRISE SANITAIRE, ET NOTAMMENT L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19, ET SES CONSÉQUENCES LIÉES

Les parties conviennent expressément que le cas entraînant l'impossibilité de maintenir la tenue du 95ème Gala d'IMT Mines Alès à la date et dans les conditions déterminées par les parties, pourront constituer des motifs de résolution du contrat dont les conséquences sont réglées dans l'article 4.4 ci-dessous, ceci constituant une condition à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid 19 rendant impossible l'organisation de l'événement, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.) et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des ERP, et notamment du lieu prévu à la date prévue à l'article 1 du présent contrat.
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de l'événement, en tout ou en partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat.
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de l'évènement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, fermeture des services de bar et de restauration, exigences matérielles et financières liées à l'adaptation de l'évènement aux dites mesures sanitaires, dépassant les ressources pouvant être raisonnablement fournies par le Cercle des Élèves de l'École des Mines d'Alès, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat.
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de l'événement en raison de dispositions légales ou réglementaires rendant impossible le maintien de l'événement à la date prévue à l'article 1.
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat et rendant impossible le maintien de l'évènement à la date prévue à l'article 1.
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ ou constaté(s) par dépistage, lié(s) à la Covid 19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de l'évènement et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1.

4.3 NOTIFICATION

L'une ou l'autre partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 4.1 et 4.2 cidessus, et affectant la réalisation de ses obligations comme convenues dans la présente convention de partenariat, en notifiera sans délai l'autre partie par tous les moyens écrits avec accusé de réception.

4.4 CLAUSE D'ANNULATION

Dès la réception de la notification, le contrat sera résilié de plein droit par le Cercle des Élèves de l'École des Mines d'Alès, et tout montant déjà versé par l'entreprise au Cercle des Elèves de l'École des Mines d'Alès lui sera intégralement remboursé.



ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal judiciaire d'Alès.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE -ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de la ville d'Alès.

